



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 34-2016/AE

Arrêté préfectoral du **18 MAI 2016**
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 8 août 2014
complétant l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004,
relatif à la mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage
de l'élevage avicole et bovin exploité par M. Pierre-Yves LE JEUNE
au lieu-dit Rhun Ar Vrac'h à PLEYBER-CHRIST

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 525-2004 A du 22 novembre 2004 complété par l'arrêté préfectoral n° 83-2014 AE du 8 août 2014 autorisant M. Pierre-Yves LE JEUNE à exploiter un élevage avicole et bovin au lieu-dit Rhun Ar Vrac'h à PLEYBER-CHRIST ;
- VU la demande formulée le 14 décembre 2015 par M. Pierre-Yves LE JEUNE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage de l'élevage avicole et bovin exploité au lieu-dit Rhun Ar Vrac'h à PLEYBER-CHRIST ;

VU l'avis émis par : M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 22 décembre 2015 ;

VU le rapport n° 2016.00588 du 21 janvier 2016, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 mars 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 Un/ha SAU//an sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;
- La pression en phosphore totale inférieure à 95 UP/ha SRD chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : Le paragraphe relatif aux mesures de protection de périmètres de captage de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 complétant l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Article 1.4 - Autres prescriptions

Mesures de protection de périmètres de captage :

Les îlots 1, 14 et 15 situés dans le périmètre de protection rapprochée P2 de la prise d'eau de Trieven Coz, sur la commune de PLOUEZOC'H sont interdits :

- De stockage en dehors du siège des exploitations, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires;
- De dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédent 2 mois ;
- D'épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fiente de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matière sèche sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % ou sur les parcelles drainées ;
- De manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 m des cours d'eau (remplissages des cuves, nettoyage du matériel) ;

Article 2 : Conditions générales

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales suivantes:

- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;


2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de PLEYBER-CHRIST
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. Pierre-Yves LE JEUNE

